



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



ARRETE DU MAIRE

N° 2023-007

Objet : Mise à disposition de panneaux pour l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l’Environnement et notamment ses articles L581-13, R 581-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le Code de l’urbanisme ;

Considérant qu’il est nécessaire d’améliorer les conditions d’affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

Considérant que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif,

Considérant qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage d’opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d’affiche permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

ARRETE

Article 1^{er} : Panneaux d’affichage

5 panneaux de 2 m² sont implantés sur le territoire communal pour l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, aux emplacements suivants :

- Place de Chapèze
- Rue Hugues de Demptézieu
- Salle Henri Coppard
- Rue de la Grande Charrière
- Rue de la Fontaine

Article 2

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

L'affichage ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Article 3 :

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

Article 4 :

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 5

En cas de non-respects des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à Saint-Savin, le 28 août 2023

Le Maire,




Fabien DURAND